

ANNEXE SPORTIVE FFSA AU RÈGLEMENT CIK-FIA

Article 2 : Licences
 Article 3 : Pratique du Karting
 Article 4 : Organisation de Compétitions
 Article 5 : Règlement Particulier
 Article 6 : Démonstration - Initiation
 Article 6 bis : Course Clubs
 Article 6 ter : Définitions Série Nationale et Coupe de Marque
 Article 9 : Direction de Course
 Article 11 : Commissaires
 Article 17 : Enregistrement du Matériel - Vérification Techniques
 Article 26 : Cohabitation des Catégories
 Article 28 : Places de départ
 Article 29 : Manches Qualificatives
 Article 32 : Minimes - Cadets
 Article 40 : Réclamations
 Article 41 : Délais de Réclamation
 Article 44 : Appel
 Article 50 : Rapport de Clôture
 Article 52 : Retenue de Licence pour un Licencié Blessé

ARTICLE 2. LICENCES

Voir réglementation des licences FFSA.

A noter que : en catégories Minikart, Minime et Cadet, tout au long de l'année, le pilote pourra changer de catégorie tant en entraînement qu'en compétition, dans le respect des conditions de délivrance des licences. Une fois le changement de catégorie effectué, il sera interdit de revenir à la catégorie initiale. De même, un licencié Cadet modifiant sa licence en Inter « C Junior Karting » ne pourra pas revenir à sa situation initiale en cours d'année. En cas de modification de licence, l'ancienne licence devra OBLIGATOIREMENT être jointe avec le formulaire de modification, sous peine de non prise en compte de la demande.

2.1. CATÉGORIES DE LICENCES – CRITÈRES D'ÂGE

Le descriptif des licences, les critères d'âge et d'obtention font l'objet d'un fascicule spécifique disponible auprès de chaque ASK.

Tout recours à la notion d'âge minimum et maximum, dans le cadre de la délivrance de licences et la participation aux épreuves, est basé sur le principe de l'année civile (âge atteint en 2020), sauf Superkart, **Minime** et Minikart (âge révolu) ou règlement particulier. Pour les épreuves et catégories nationales, il se définit comme suit :

- Minikart : 6 ans minimum (âge révolu) – 11 ans.
- Minime : 7 ans minimum (~~âge révolu~~) – 11 ans.
- Cadet : 10 – 13 ans.
- OKJ : 12 – 14 ans.
- Nationale : 12 ans - 16 ans.
- Sénior : 14 ans et plus.
- KZ2 : 15 ans et plus.
- OK : 14 ans et plus.
- Superkart : 18 ans et plus (âge révolu).
- Handikart / Entraînement : 10 ans et plus.
- Handikart / Compétition : 14 ans et plus.
- Catégorie Open : 12 ans et plus (karts de type « junior » sans boîte de vitesse)
14 ans et plus (karts de type « senior » sans boîte de vitesse)
15 ans et plus (karts avec boîte de vitesse)
- Coupe de Marque : 12 ans (en KFS et X30 junior) et plus (voir le règlement particulier de la Coupe de marque).

- Catégorie Master : 30 ans et plus pour toutes les catégories fédérales et Coupes de marque.
- Catégorie Gentleman : 45 ans et plus (la catégorie Gentleman sera intégrée à la catégorie Master, avec un classement séparé).

Pour les épreuves internationales, la réglementation en matière d'âge est celle de la CIK/FIA.

Toute personne souhaitant accéder au parc assistance arrivée et/ou au contrôle technique devra être titulaire d'une licence nationale partenaire technique Karting.

2.1. CATÉGORIES DE LICENCES – CRITÈRES D'ÂGE pour les épreuves de D2

- **Classe 1 : 6 ans (âge révolu) et plus**
- **Classe 2 : 10 ans dans l'année et plus 7**
- **Classe 3 : 10 ans dans l'année et plus**
- **Classe 4 : 10 ans dans l'année et plus**
- **Classe 5 : 10 ans dans l'année et plus.**

- **Classe Loisir : Conforme aux RTS**

Possibilité de départ arrêté pour toutes les Classes

Possibilité de regrouper les Classes 1 et 2 / La Classes 3 et 4

2.1.BIS Licences Autorisées pour participer à une épreuve de D2

- **Licence internationale C**
- **Licence Nationale**
- **Licence Nationale entraînement Course Clubs**
- **Licence Nationale étrangère avec autorisation de l'ASN**
- **Titre de participation Course Club**
- **Titre de participation Loisir**

2.2. AUTORISATIONS POUR PARTICIPER À DES ÉPREUVES À L'ÉTRANGER POUR LES PILOTES DE MOINS DE 12 ANS

Les autorisations de participation à l'étranger pour les pilotes français de moins de 12 ans seront délivrées par la FFSA, sous les deux conditions suivantes :

1)

- Avoir été classé dans les 3 premiers d'un Championnat de France Minikart, Minime ou Cadet.

OU

- Avoir été classé dans les 3 premiers de la Coupe de France Minikart, Minime ou Cadet.

OU

- Sur proposition argumentée du DTN.

ET 2)

- Participer aux 3 épreuves qualificatives d'un Championnat de Ligue et au Championnat de France de l'année en cours.

NB :

A) La délivrance des autorisations de participation à des épreuves à l'étranger se fera épreuve par épreuve.

B) Quand la demande d'autorisation de participation à une épreuve à l'étranger concerne une épreuve qui a lieu avant le déroulement du Championnat de Ligue, pour bénéficier de l'autorisation, le pilote demandeur devra obligatoirement remplir la condition 1, être inscrit aux 3 épreuves qualificatives du dit Championnat et s'engager à y participer.

De même, quand la demande d'autorisation de participation à une épreuve à l'étranger concerne une épreuve qui a lieu avant le déroulement du Championnat de France, pour bénéficier de l'autorisation, le pilote demandeur devra obligatoirement remplir la condition 1 et s'engager à participer au dit Championnat.

C) Quand la demande d'autorisation de participation à une épreuve à l'étranger concerne une épreuve dont la date coïncide avec celle d'une épreuve qualificative du Championnat de Ligue, le pilote demandeur se verra accorder l'autorisation à condition de remplir la condition 1 et d'avoir participé aux précédentes épreuves qualificatives du Championnat (s'il y en avait) et à condition de s'engager à participer aux prochaines (s'il en reste).

Quand la demande d'autorisation de participation à une épreuve à l'étranger concerne une épreuve dont la date coïncide avec celle du Championnat de France, la demande sera traitée au cas par cas par la FFSA. Par conséquent, le pilote demandeur pourra se voir refuser l'autorisation par la FFSA, même s'il remplit les autres conditions.

ARTICLE 3. PRATIQUE DU KARTING

Seuls peuvent pratiquer le karting, les pilotes titulaires d'une licence et membres d'une Association Sportive (AS) affiliée à la FFSA ou d'un titre de participation délivré par la FFSA, par l'intermédiaire d'une AS régulièrement affiliée à la FFSA.

Les compétitions ou les entraînements ne peuvent se pratiquer que :

- sur une piste permanente de catégorie 1.1 ou 1.2, ayant un classement FFSA en cours de validité, et homologuée par la Préfecture concernée,
- sur un circuit homologué par la CNECV qui prévoit en son annexe des karts,
- sur une piste occasionnelle de catégorie 1.1 ou 1.2 matérialisée sur la voie publique, fermée à la circulation, ou en un lieu privé, cette piste ayant reçu, au préalable et pour la circonstance, l'autorisation de la Préfecture.

Les entraînements libres, de compétition ou de loisir ne pourront se dérouler qu'en présence d'un dirigeant de l'association ou de l'un de ses membres ou d'un mandataire désigné à cet effet, en respectant la capacité de la piste définie dans les règles techniques et de sécurité en application des articles R331-18 à R331-45-1 du code du sport et sous réserve de disposer d'une trousse de secours et d'un téléphone.

Nota 1 : Les circuits de catégorie 1.2 sont limités à une capacité de 25 karts en piste tout en respectant le quota de 1 kart par tranche entière de 30 m en course de vitesse et 4 karts par tranche de 100 m en endurance.

Nota 2 : Les compétitions et les entraînements de Minime (moins de 9 chevaux - 6.6 KW) pourront se dérouler sur des pistes de catégorie 2.1 ou 2.2.

Pour mémoire :

La capacité des circuits de catégorie 1.1 de plein air permanents doit respecter les critères suivants :

- Course de vitesse et entraînement : 1 kart par tranche entière de 30 m avec un maximum de 36 karts présents simultanément sur la piste,
- Essais officiels d'une course de karts de catégorie A : le nombre de karts en piste sera égal à la capacité maximale (de la piste) autorisée en course, augmentée de 10%,

- Course d'endurance : 4 karts par tranche entière de 100 m avec un maximum de 48 karts présents simultanément sur la piste.

Au cours des entraînements libres, de compétition ou de loisir, les règlements sportifs et techniques de la FFSA seront scrupuleusement respectés, le gestionnaire de piste en ayant la responsabilité.

Au cours des entraînements libres de loisir, la protection des roues arrière (art 6.2.1 du RTN) est fortement recommandée. Il doit être apposé à l'entrée des pistes permanentes : les coordonnées du responsable de l'AS gestionnaire ou du gestionnaire, les adresses et téléphones des organismes de secours d'urgence, le numéro de classement FFSA ainsi que la réglementation concernant l'utilisation et les horaires d'ouverture.

Les karts de plus de 60 chevaux (44.1 KW) devront circuler sur des circuits ayant une homologation moto de vitesse :

- Par le Ministre de l'Intérieur après avis de la C.N.E.C.V si la vitesse des karts atteint les 200 km/h sur le circuit.
- Par le Préfet après avis de la CDSR si la vitesse des karts n'atteint pas 200 km/h sur le circuit.

Pour les karts de plus de 60 ch, la capacité sur un circuit homologué moto de vitesse sera de 2 karts par tranche de 100 m dans la limite de 60 karts.

Ils pourront évoluer en démonstration sur certains circuits de catégorie 1.1 n'ayant pas l'homologation moto de vitesse, dans les conditions fixées par les règles techniques et de sécurité.

Pour les courses de côte, il faut se rapprocher des Règles Techniques et de Sécurité montées et Courses de Côte.

3.1. TYPES DE COMPETITION

Une compétition est dite réservée lorsque, pour y être admis, les pilotes doivent satisfaire à des conditions particulières (par exemple les courses par invitation sont des compétitions réservées).

Toute compétition de karting peut se dérouler selon la formule suivante :

- 1/ individuelle,
- 2/ par équipe,
- 3/ à l'américaine (suivant la réglementation en vigueur),
- 4/ endurance,
- 5/ course de côte,
- 6/ slalom.

3.2. ENDURANCE

Les rencontres d'endurance peuvent être organisées de deux façons : aux kilomètres fixés ou au temps fixé.

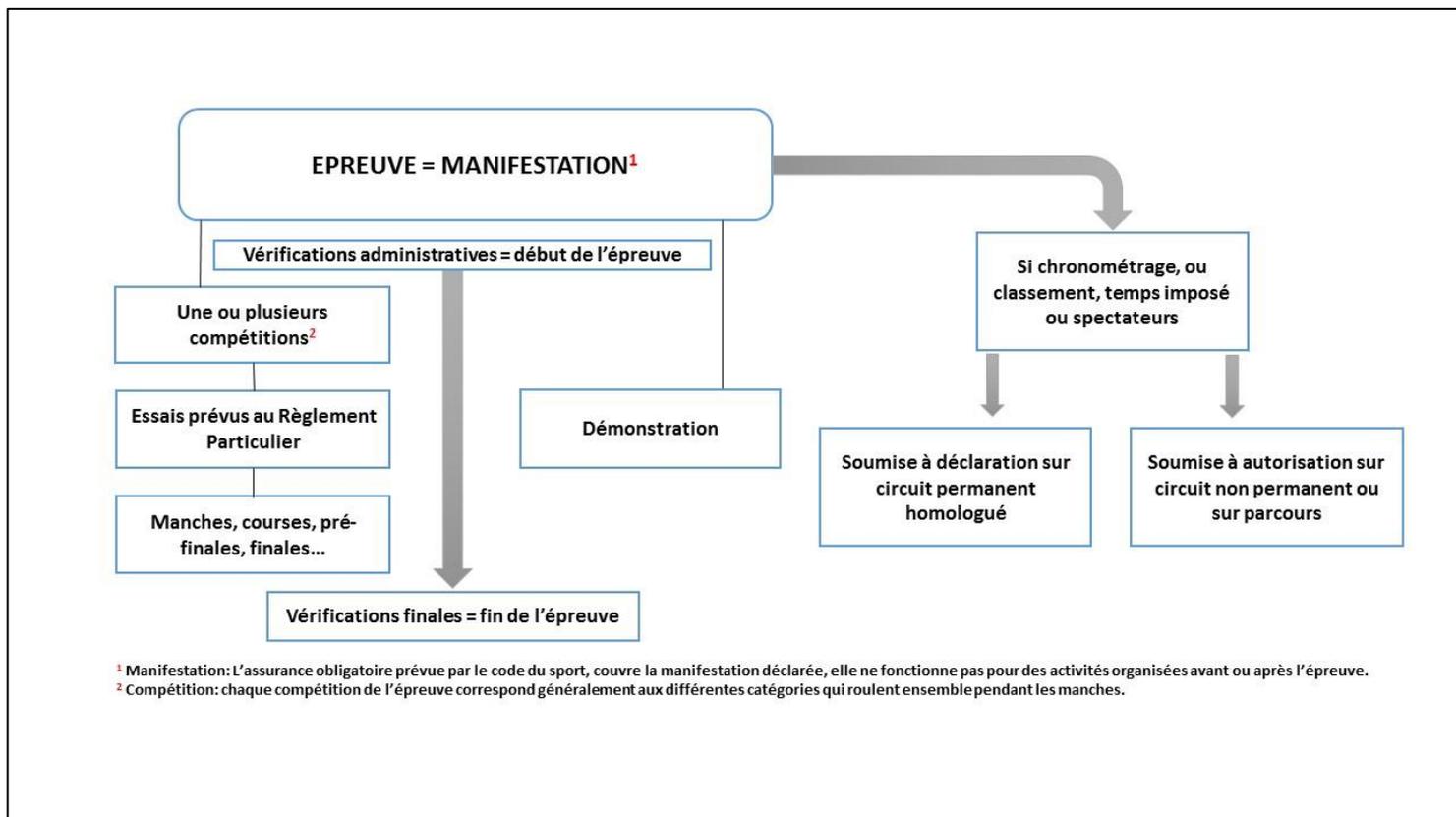
Seul le départ roulant est autorisé.

Tous les ravitaillements de carburant doivent se faire moteur arrêté.

Le Règlement Particulier pourra prévoir des pénalités spécifiques, notamment des tours de pénalités ou une immobilisation temporaire.

ARTICLE 4. ORGANISATION DE COMPÉTITIONS

Toute compétition doit faire l'objet d'une inscription au calendrier FFSA, via la Ligue de Karting.



4.1. ASSURANCE

Toute manifestation fait l'objet d'une assurance responsabilité civile de type police manifestation sportive (police M.S) conforme aux dispositions de l'article A331-32 du code du sport.

4.2. DECLARATIONS OU AUTORISATIONS DES MANIFESTATIONS

Toute compétition doit se dérouler sur une piste permanente avec un classement FFSA en cours de validité et homologuée par la Préfecture, ou sur une piste occasionnelle et doit faire l'objet d'un permis d'organiser accordé à une AS affiliée par la FFSA, après avis de la Ligue de Karting,. Les manifestations sur circuit permanent homologué sont déclarées à la préfecture L'autorisation du préfet prévue à l'article R.331-20 du code du sport vaut homologation uniquement dans le cas d'un circuit non permanent sur lequel se déroule une manifestation, pour la seule durée de celle-ci.

Lorsqu'une AS organise une épreuve sur le territoire d'une autre Ligue de Karting , le visa des deux Ligues de Karting est exigé sur le règlement particulier, celle du ressort de l'AS organisatrice et celle dans laquelle la rencontre doit avoir lieu.

L'autorisation de la FFSA est demandée comme suit :

- 1) Etablir le règlement particulier de l'épreuve, conformément aux règlements de la FFSA, en trois exemplaires,
- 2) Faire viser ce règlement particulier en 3 exemplaires par la Ligue de Karting qui adresse ensuite 2 exemplaires de celui-ci à la FFSA où ils doivent parvenir au plus tard 2 mois avant l'épreuve,

- 3) Adresser par courrier à la FFSA la demande d'assurance dite «Manifestation Sportive» avec le chèque correspondant au montant de cette police,
- 4) Faire parvenir les documents visés par la FFSA à la Préfecture concernée, accompagnés de la demande de déclaration ou d'autorisation selon le cas.

Les manifestations se déroulant sur un circuit permanent homologué doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture territorialement compétente 2 mois avant la manifestation, à l'aide du formulaire CERFA, ou par courrier accompagné des pièces mentionnées à l'article A.331-17 du Code du sport :

Tout dossier de déclaration d'une manifestation se déroulant sur un circuit permanent homologué présenté par l'organisateur comprend :

- 1) Les nom, adresse postale et électronique et coordonnées de l'organisateur et, le cas échéant, de la personne désignée comme organisateur technique ;
- 2) L'intitulé de la manifestation, la date, le circuit et les horaires auxquels elle se déroule, accompagnés d'un document spécifique précisant la discipline concernée et la nature de la manifestation et ses caractéristiques ;
- 3) Les modalités d'organisation de la manifestation, notamment son règlement particulier conforme aux règles techniques et de sécurité mentionnées à l'article R.331-19 ;
- 4) Le nombre maximal de personnes attendus lors de cette manifestation ;
- 5) Une attestation de police d'assurance, conforme aux dispositions des articles L.331-10 et R.331-30, souscrite par l'organisateur de la manifestation ou, à défaut, une déclaration sur l'honneur engageant l'organisateur à fournir cette attestation à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation.

Nota: Tout circuit permanent devra obligatoirement être homologué par l'Etat pour pouvoir organiser une manifestation.

S'agissant des manifestations se déroulant sur circuit non permanent ou sur un parcours, sont soumises à une procédure d'autorisation comme en dispose l'article R.331-20 du Code du Sport auprès de la Préfecture, 3 mois avant la date de la manifestation prévue, à l'aide du formulaire CERFA ou par courrier accompagné des pièces mentionnées à l'article A.331-20 du même code.

Tout dossier de demande d'autorisation d'une manifestation présenté par l'organisateur comprend :

- 1) Les nom, adresse postale et électronique et coordonnées de l'organisateur et de la personne désignée comme organisateur technique ;
- 2) L'intitulé de la manifestation, la date, le lieu et les horaires auxquels elle se déroule, accompagnés d'un document spécifique précisant la discipline concernée et la nature de la manifestation et ses caractéristiques ;
- 3) Les modalités d'organisation de la manifestation, notamment son règlement particulier conforme aux règles techniques et de sécurité mentionnées à l'article R.331-19 ;
- 4) Le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers ainsi que les mesures prises par l'organisateur pour garantir la tranquillité publique pendant toute la durée de la manifestation ;
- 5) Les plans détaillés des zones réservées aux spectateurs pour les manifestations se déroulant sur un circuit non permanent, terrain ou parcours ;
- 6) Le nombre maximal de spectateurs attendus lors de cette manifestation ;
- 7) Le nombre maximal de véhicules qui participent à cette manifestation ainsi que le nombre de véhicules d'accompagnement ;

- 8) Une attestation de police d'assurance, conforme aux dispositions des articles L.331-10 et R.331-10, souscrite par l'organisateur de la manifestation ou à défaut une déclaration sur l'honneur engageant l'organisateur à fournir cette attestation à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation ;
- 9) En fonction de la nature de la manifestation le ou les éléments suivants :
 - a) un plan masse du terrain ou du circuit non permanent utilisé y compris s'il s'agit d'une manifestation se déroulant, en tout ou partie, sur un circuit permanent dont l'homologation ne prévoit pas cette utilisation.

Les règles d'homologation, de déclaration et d'autorisation doivent être conformes aux dispositions des règles techniques et de sécurité des circuits de karting et aux articles R331-18 à R331-45-1 du code du sport.

Toute fausse information lors d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe. Aussi, toute déclaration ou modification, sans validation par la FFSA, est susceptible d'entraîner pour l'AS organisatrice et son Président l'application d'une interdiction d'organiser.

L'organisateur technique est une personne physique ou morale qui est responsable de la mise en place des sites et infrastructures de l'épreuve et notamment de l'établissement du plan de sécurité.

L'organisateur administratif est une personne physique ou morale qui est responsable du traitement de l'épreuve sur le seul plan administratif.

4.3. MOYENS DE SECOURS

Lors d'une épreuve, doivent être présents sur le circuit dès les essais officiels, au minimum, une ambulance équipée de matériel de réanimation, un médecin et une équipe de secourisme (3 personnes), présents sur toute la durée de la course. Il est interdit de donner le départ d'une course sans qu'au minimum ne soient présents sur le circuit, un médecin, une équipe de secourisme et une ambulance.

4.4. SÉCURITÉ – ENVIRONNEMENT

Un extincteur sera disponible auprès de chaque poste de Commissaire de Piste.

Par mesure de sécurité, tous les véhicules stationnant dans le parc coureurs devront, dans la mesure du possible, se trouver l'avant dirigé vers le sens de la sortie ou être stationnés de manière à pouvoir partir sans effectuer de manœuvre (ni marche arrière, ni demi-tour) pour permettre une évacuation rapide.

Chaque pilote, dans le paddock, devra être muni d'un extincteur d'une capacité minimale de 6 kg et conçu pour combattre un incendie d'hydrocarbures (extincteur en cours de validité).

L'extincteur devra être présenté avant l'installation dans le paddock et devra ensuite être placé sous l'auvent de la structure de manière visible et accessible.

Le stockage du carburant destiné au ravitaillement en essence doit se faire dans des récipients prévus à cet effet exclusivement.

Tout déplacement des karts sur chariot devra se faire moteur arrêté. Silence moteur pendant la pause déjeuner prévue dans les horaires de l'épreuve.

Le démarrage des karts sur les chariots dans les paddocks est interdit durant toute la durée de la manifestation.

Il est interdit de fumer dans les parcs coureurs et dans les stands, les appareils générateurs de flammes et d'étincelles y sont interdits, sauf dans un emplacement réservé qui sera mis à la disposition des pilotes par l'organisateur.

Les pilotes devront utiliser une bâche de protection du sol avec tapis absorbant, d'une dimension minimum de 1,50 m x 1,90 m pour éviter les tâches d'hydrocarbures lors des compétitions ou entraînements. La composition de ce tapis est la suivante :

- Fibre absorbante Velour Tufting 1/10", 100% polyamide avec semelle Vinyle sur l'ensemble de la surface du tapis
- Absorption minimum 1,1 L/m²

Pour les épreuves d'Endurance, un tapis de sol devra être présent à l'intérieur et à l'extérieur du stand.

A la demande des organisateurs, le paddock pourra être évacué durant la nuit selon des horaires définis dans le règlement de l'épreuve.

Tout pilote ou accompagnateur portant altération à tout ou partie des structures mises en place par les organisateurs sera convoqué et entendu par le Collège des Commissaires Sportifs. Les sanctions pourront aller de l'amende jusqu'à une demande de convocation par la Commission de Discipline de la FFSA.

L'organisateur est responsable du respect des règles de sécurité sous peine de sanctions disciplinaires allant jusqu'à l'interdiction d'organiser.

Tout pilote ne se pliant pas aux directives des Organisateurs sera disqualifier de la manifestation sur décision des Commissaires Sportifs.

4.5. PRÉSENCE DES OFFICIELS

Le Directeur de Course, le Directeur de Course Adjoint, les Commissaires Sportifs, le Responsable du Chronométrage et les Commissaires Techniques devront confirmer leur présence par écrit auprès de l'Organisateur de l'épreuve et devront être présents au moins 1 heure avant la clôture des vérifications administratives (sauf indications contraires de la FFSA).

ARTICLE 5. RÈGLEMENT PARTICULIER

Toute compétition donne lieu à l'établissement d'un règlement particulier de l'épreuve et d'un règlement particulier « standard » (circuit, course de côte, course clubs, démonstration/initiation).

Chaque organisateur établira obligatoirement un règlement particulier pour son épreuve.

Ce règlement particulier devra avoir une présentation identique au règlement type établi par la FFSA et devra être conforme à tous les règlements de la FFSA ainsi qu'aux RTS.

Aucune modification ne devra être apportée aux règlements particuliers après l'ouverture des engagements, sauf avec l'accord de la FFSA ou du Collège des Commissaires Sportifs, et ce pour des raisons de force majeure ou de sécurité le jour de l'épreuve.

Toutes les modifications devront être affichées sur le tableau d'affichage officiel.

Toute modification d'appellation ou de critères de catégories sans accord de la FFSA sera passible de la Commission de Discipline pour l'organisateur et officiels sur l'épreuve (Directeur de Course – Président du Collège – Délégué Technique).

Dans toutes les compétitions, l'original du Règlement Particulier portant visa de la Ligue de Karting et le permis d'organiser de la FFSA, l'attestation d'assurance ainsi que les numéros de licences des Officiels et le nombre de Commissaires de Piste dûment licenciés, désignés pour la manifestation, doivent obligatoirement être affichés visiblement sur le tableau d'affichage officiel où les personnalités officielles, les concurrents et toutes personnes intéressées pourront en prendre connaissance.

Si le circuit utilisé est non permanent, le plan ainsi que l'Arrêté Préfectoral seront affichés dans les mêmes conditions. Des photocopies de ces documents peuvent être substituées aux documents originaux.

Priorité absolue est donnée aux catégories nationales définies par la FFSA (châssis, moteurs, pneumatiques homologués).

Dans toute manifestation sportive, hors Championnat de France ou Coupe de France, un Challenge, Trophée ou Coupe de Marque pourra être inclus dans une épreuve si le règlement particulier du Challenge, Trophée ou Coupe de Marque a été validé par la FFSA et si le nombre d'engagés est égal ou supérieur à 6 participants. Dans le cas contraire, l'organisateur regroupera ces pilotes en catégorie Open (en conformité avec la catégorie « Open »).

Tout organisateur ne respectant pas ces clauses s'exposera à des sanctions ou à des amendes.

ARTICLE 6. DÉMONSTRATION - INITIATION

6.1. DISPOSITIONS COMMUNES

La démonstration ou l'initiation ouverte au public ne peut avoir lieu que sur une piste permanente ou non permanente, dans le respect des règles techniques et de sécurité des circuits karting, sur la demande du Président d'une AS et avec l'accord de la Ligue de Karting et l'approbation de la FFSA, et uniquement dans un but de promotion du karting. Nota: Tout circuit permanent devra obligatoirement être homologué par l'Etat pour pouvoir organiser une manifestation comportant une démonstration ou une initiation.

La démonstration, de même que l'initiation, doit faire l'objet :

- D'une demande de police Manifestation Sportive délivrée par la FFSA,
- D'un règlement particulier visé par la Ligue de Karting et être accompagné d'un plan en double exemplaire visé par la Ligue de Karting.
- Selon les dispositions applicables, d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation de Manifestation adressée au Préfet, conformément aux articles A.331-17 à A.331-21-1 du Code du Sport.

Chaque organisateur établira un règlement particulier pour sa démonstration ou initiation. Ce règlement particulier devra avoir une présentation identique au règlement type établi par la FFSA. Toute démonstration ou initiation devra respecter le Règlement Sportif FFSA. En aucun cas, la démonstration ou l'initiation ne devra revêtir un caractère de compétition, et donner lieu à des essais chronos, manches éliminatoires, finales, proclamations de résultats. Dans le cas contraire, un dossier d'homologation d'épreuve sportive devra être constitué. La publicité ne devra en aucun cas faire état de courses, épreuves, etc...

La démonstration ou l'initiation doit faire l'objet d'un rapport de clôture établi sur un imprimé spécial délivré par la FFSA, sous peine de sanctions prévues à l'article 50 du présent règlement.

6.2. DÉMONSTRATION

La démonstration est réservée aux licenciés Concurrent-Conducteur, aux titulaires de licences entraînement et de Titres de participation à la journée et Titres de participation Ecole Française de Karting.

Elle peut être envisagée en support d'une compétition ou épreuve sportive.

6.3. INITIATION

L'initiation est réservée exclusivement à des non licenciés. L'utilisation d'un matériel avec un embrayage est conseillée, karts à boîte de vitesses exclus. En aucun cas, l'initiation ne doit revêtir un caractère commercial de location de karts.

ARTICLE 6 BIS. COURSE CLUBS

6.1BIS DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les dispositions réglementaires s'appliquent à la course « clubs », à l'exclusion des dispositions relatives aux réclamations et appels.

Chaque organisateur établira un règlement particulier, conforme au règlement particulier type.

La course « clubs » fera l'objet d'un rapport d'épreuve simplifié, signé par le Directeur de Course, conforme à la fiche de clôture type.

Une déclaration ou une demande d'autorisation de manifestation doit être adressée au Préfet conformément aux articles A.331-17 à A.331-21-1 du code du sport.

6.2 BIS LICENCE

Licence Internationale C.

Licence Nationale Concurrent Conducteur Karting (toutes catégories).

Licence Nationale Entraînement Course Clubs.

Titre de Participation course « clubs ».

Licence Nationale étrangère avec l'autorisation de la Fédération d'appartenance.

6.3 BIS MOYENS DE SECOURS

Dans le cadre d'une course « clubs », doivent être présents, dès le début de l'épreuve (début des essais officiels) et pour toute la durée de la course, un médecin, une ambulance équipée du matériel de réanimation.

6.4 BIS OFFICIELS

Dans le cadre d'une course « clubs » et dans la limite de 80 pilotes participants, les officiels devront comprendre au moins un Directeur de course, un Directeur de Course adjoint ou Commissaire Sportif, un Commissaire Technique et un Médecin. Au-delà de 80 pilotes participants, l'organisateur sera responsable de l'augmentation du nombre d'officiels.

6.5 BIS MATERIEL ADMIS ET COHABITATION DES CATEGORIES

Dans le cadre d'une course « clubs », voici le matériel admis :

Catégories fédérales :

- Minikart
- Minime (IAME Gazelle) et ancien Minime (Rotax MicroMax)
- Cadet (Rotax MiniMax) et Ancien Minime-Cadet (IAME Puma)
- Nationale
- Senior - Master - Gentleman
- KZ2
- Open (Voir règlement technique) :
- OK (peuvent rouler en Open)
- OKJ (peuvent rouler avec la catégorie Nationale)

Catégories Coupes de Marque

Matériel Loisir (Conformément aux R.T.S.)

La cohabitation des catégories doit se faire comme suit :

Groupe 1 : Minikart et Minime.

Groupe 2 : Cadet. (nouvelle et ancienne motorisation Minime/Cadet)

Groupe 3 : Karts de 28 chevaux maximum, autres que ceux des groupes 1 et 2. Pneus pluie autorisés.

Groupe 4 : karts de 40 chevaux maximum (DD2 compris), autres que ceux des groupes 1, 2 et 3. Pneus pluie autorisés.

Groupe 5 : Karts 175cc maximum avec boîte de vitesses.

6.6 BIS CONTRÔLES

En priorité : sécurité châssis et équipement pilote.

Moteur : contrôle allégé (sauf exception).

ARTICLE 6 TER. DÉFINITIONS D'UNE SÉRIE NATIONALE ET D'UNE COUPE DE MARQUE

6.1 TER SÉRIE NATIONALE

La Série Nationale est une série d'épreuves d'une ou plusieurs catégories qui se déroule géographiquement sur le territoire de plusieurs Ligues de Karting.

Tout organisateur souhaitant organiser une Série Nationale doit être titulaire d'une licence l'habilitant à organiser une série nationale et délivrée conformément à la réglementation générale des licences FFSA. Elle est organisée selon un règlement déposé à la FFSA par son organisateur dans le respect du cahier des charges spécifique au dépôt d'une Série Nationale. Ce règlement doit avoir reçu l'agrément de la FFSA, avant toute publication ou publicité.

Chaque épreuve de la Série Nationale fera l'objet d'un règlement particulier propre adressé à la FFSA dans les délais prévus, précisant notamment les horaires et la liste des officiels ainsi que le nom du représentant de l'organisateur de la Série Nationale, mandaté sur place.

Le Directeur de Course et le Président du Collège officiant dans le cadre d'une épreuve de Série Nationale, devront être titulaires d'une licence internationale et le Délégué Technique devra être titulaire d'une licence internationale de grade B au minimum.

6.2 TER COUPE DE MARQUE

La Coupe de Marque est une série d'épreuves réunissant les karts d'une ou plusieurs catégories de la même marque (châssis ou moteur).

Tout organisateur souhaitant déposer une Coupe de Marque doit être titulaire d'une licence l'habilitant à organiser et délivrée conformément à la réglementation générale des licences FFSA. Elle est organisée selon un règlement déposé à la FFSA par son organisateur dans le respect du cahier des charges spécifique au dépôt d'une Coupe de Marque.

Ce règlement doit avoir reçu l'agrément de la FFSA, avant toute publication ou publicité. Chaque épreuve de la Coupe de Marque fera l'objet d'un règlement particulier adressé à la FFSA dans les délais prévus, précisant les horaires et la liste des officiels ainsi que le nom du représentant de l'organisateur de la Coupe de Marque, mandaté sur place.

Le Directeur de Course et le Président du Collège officiant dans le cadre d'une épreuve de Coupe de Marque, devront être titulaires d'une licence internationale et le Délégué Technique devra être titulaire d'une licence internationale de grade B au minimum.

ARTICLE 9. DIRECTEUR DE COURSE

Le Directeur de Course est désigné avec l'approbation de la FFSA pour la compétition, selon les cas, par l'AS organisatrice, par la Ligue de Karting pour les Championnats Régionaux ou par la FFSA pour les Championnats de France et Coupes de France et les épreuves internationales se déroulant en France.

En aucun cas, le Directeur de Course ou son adjoint ne pourra faire partie du Collège des Commissaires Sportifs.

ARTICLE 11. COMMISSAIRES

11.1 COMMISSAIRES SPORTIFS

Le Collège des Commissaires Sportifs a une autorité absolue pour faire respecter les règlements. Il se compose de trois Commissaires Sportifs. Si le nombre de Commissaires Sportifs est supérieur à 3, les membres supplémentaires seront nommés Commissaires Sportifs Adjointes.

A titre exceptionnel, le nombre des Commissaires Sportifs pourra être réduit à deux plus un stagiaire. Le Commissaire Sportif Stagiaire étant en formation n'aura pas de fonction exécutive.

Les Commissaires Sportifs devront nommer un Président choisi parmi eux. Sauf dans les épreuves nationales où le Président de Collège sera nommé par la FFSA. Le Président du Collège aura voix prépondérante en cas de partage de voix. La composition du Collège des Commissaires Sportifs sera affichée au début de la manifestation (Communiqué n° 1).

Toute décision ne pourra être prise qu'à la majorité des Commissaires Sportifs membres du Collège.

Il appartient aux Commissaires Sportifs de décider si un ou des pilotes impliqués dans un incident de course doivent être sanctionnés ou s'il convient de classer l'incident en fait de course.

On appelle incident de course tout fait ou série de faits impliquant un ou plusieurs pilotes constituant une violation du règlement sportif, un accrochage ou une sortie de piste. Ces sanctions peuvent s'échelonner de l'avertissement au déclassement, voire la disqualification de la course selon la gravité des faits.

Sauf dispositions particulières, le déclassement ou la disqualification de la course prévue pour les infractions ci-dessus pourront concerner, au choix du Collège des Commissaires Sportifs, les chronos, la manche, la pré-finale, la finale ou l'épreuve où l'infraction a été relevée.

Les sanctions sportives n'excluent pas, en outre, l'application des sanctions disciplinaires prévues au règlement telles que notamment une suspension de licence ou une amende. D'une façon générale, les Commissaires Sportifs ne seront aucunement responsables de l'organisation de la manifestation et ne devront avoir aucune fonction exécutive. Ils n'encourront, en raison de leurs fonctions, aucune responsabilité envers quiconque autre que l'Autorité Sportive Nationale.

Toute décision des Commissaires Sportifs fera l'objet d'une communication par voie d'affichage.

Le Collège des Commissaires Sportifs pourra notamment :

- Se saisir de tout incident d'office ou sur rapport du Directeur de Course ou de son adjoint,
- Juger toute réclamation,
- Apporter des modifications au classement,
- Apporter au programme ou au Règlement Particulier les modifications qui seraient demandées par le Directeur de Course ou par le Comité d'Organisation pour assurer une plus grande sécurité des pilotes ou du public ou en cas de force majeure,
- Désigner si nécessaire, un ou plusieurs Commissaires Sportifs suppléants en cas d'absence d'un ou plusieurs Commissaires Sportifs,
- Décider des sanctions à appliquer en cas d'infraction aux règlements,
- Infliger des amendes,

- Disqualifier d'une épreuve déterminée ou pour la durée d'une manifestation tout pilote ou accompagnateur qu'il considérera ou qui lui serait signalé par le Directeur de Course ou par le comité d'organisation comme non qualifié pour y prendre part ou qu'il jugera coupable de conduite incorrecte ou de manœuvre frauduleuse. En outre, il pourra exiger qu'il évacue le terrain et ses annexes s'il refuse d'obéir à un ordre d'un officiel responsable,
- Empêcher de concourir tout pilote pouvant être une cause de danger,
- Arrêter une course, ajourner une compétition en cas de force majeure ou pour des raisons impérieuses de sécurité,
- Désigner des Juges de Faits.

11.1.1 DÉCISION

Les commissaires sportifs pourront utiliser tout système vidéo ou électronique susceptible de les aider à prendre une décision. Les sanctions autres que celles notifiées en course ne peuvent être infligées qu'après enquête et audition du ou des pilotes intéressés afin de leur permettre de présenter personnellement leur défense.

Le Collège des Commissaires Sportifs délibère hors la présence du ou des pilotes concernés. Toute sanction doit être immédiatement signifiée par écrit au pilote par la Direction de Course ou le Président du Collège des Commissaires Sportifs, puis faire l'objet d'un communiqué qui doit être affiché avec l'heure d'affichage et la signature d'un officiel.

L'émergence du pilote sur le procès-verbal d'incident n'implique pas la reconnaissance des faits reprochés, ni l'acceptation de la sanction. Le procès-verbal fera mention de l'heure de la signification au pilote et de l'heure d'affichage. Ces mentions feront foi de manière irréfutable.

Les décisions des Commissaires Sportifs sont immédiatement exécutoires nonobstant appel. La seule voie de recours est l'appel. Tout pilote convoqué à la Commission Sportive sera jugé par défaut s'il ne se présente pas dans les 30 minutes suivant la convocation.

11.2. COMMISSAIRES TECHNIQUES

Le Commissaire Technique a pour mission de s'assurer de la conformité technique du matériel et de l'équipement des concurrents en référence aux règles techniques établies par la FFSA.

Dans toutes les épreuves nationales du calendrier FFSA (Championnats de France, Coupes de France), les vérifications et contrôles techniques seront effectués sous la responsabilité d'un Commissaire Technique A ou B désigné au règlement particulier de l'épreuve. Pour les épreuves de niveau régional, les opérations pourront être menées par un Commissaire Technique « C ».

Le Commissaire Technique responsable est seul accrédité à présenter au Président du Collège les différents rapports de son ressort pour décision à prendre.

Il pourra être appelé, à la demande du Président du Collège, à assister aux réunions du Collège des Commissaires Sportifs. Préalablement, il s'assurera et organisera la mise en œuvre des moyens humains, matériels et structures nécessaires devant être mis à disposition par l'organisateur pour réaliser l'ensemble de sa mission et les différents contrôles techniques jugés nécessaires. Il devra disposer des documents et matériels pour assurer sa fonction.

11.2.1 Effectifs

Le nombre minimum de Commissaires Techniques sur chaque épreuve est le suivant :

- Les épreuves de Championnat de France et de la Coupe de France : selon cahier des charges FFSA ;
- Les épreuves nationales (championnat régional, Coupe et Trophée) : deux Commissaires Techniques minimum + des Commissaires Techniques Stagiaires.
- Les Courses Clubs et Amicales : 1 Commissaire Technique au minimum.

11.3. COMMISSAIRES DE PISTE

Les Commissaires de piste devront être en possession de la licence liée à leur activité. Les missions des Commissaires de piste sont reprises dans le guide des Commissaires de piste.

ARTICLE 17. ENREGISTREMENT DU MATÉRIEL - VÉRIFICATIONS TECHNIQUES

Le pilote est responsable de la conformité de son matériel et du bon fonctionnement des organes de sécurité.

17.1. ENREGISTREMENT DU MATERIEL

Les Commissaires Techniques peuvent procéder, notamment lors de l'enregistrement du matériel, à des opérations de marquage, de plombage, de mesure ou de pesée.

Ces opérations ont pour but de s'assurer que le matériel utilisé ou pouvant être utilisé à tous moments de la compétition est bien celui déclaré et n'ont en aucun cas valeur de conformité.

17.2. VÉRIFICATIONS TECHNIQUES

Les vérifications techniques ont pour but de s'assurer de la conformité du matériel et des équipements. Ces vérifications peuvent être d'ordre dimensionnel, comparatif, qualitatif, visuel, etc... et être faites à tous moments de l'épreuve en dehors et en plus du contrôle final.

ARTICLE 26. COHABITATION DES CATÉGORIES

Dans le cadre d'un entraînement, la cohabitation doit se faire comme suit :

- Minikart et Minime
- Cadet,
- Autres catégories et Coupes de marque FFSA (il est recommandé de séparer les karts à boîte de vitesse des autres karts).

Les Minikart et Minime sont autorisés à rouler (sur les circuits de catégorie 1.1 ou 1.2) avec la catégorie Cadet dans le cadre de l'entraînement et sous certaines conditions. Ils évolueront sous la responsabilité d'un gestionnaire de piste et d'une personne chargée de l'assistance et de la surveillance en bord de piste. Un briefing systématique sera obligatoire avant chaque session et seuls 20 karts seront autorisés à rouler ensemble, les trois catégories confondues. Les Minikart et Minime devront apposer un « A » majuscule en rouge sur fond blanc, sur leur plaque à numéro arrière.

Pour la catégorie Handikart, lorsque les pilotes handi roulent avec les valides, pour des raisons de sécurité et pour faciliter l'assistance qui peut leur être fournie, leur kart devra être équipé d'une plaque de fond rouge avec des numéros blancs.

Dans le cadre d'une « amicale » uniquement hors Championnat, Coupe ou Trophée, la cohabitation doit se faire comme suit :

Catégories fédérales :

- Minime
- Cadet
- Nationale - OKJ
- Sénior / Master / Gentleman - OK
- KZ2
- Catégorie Open (Voir règlement technique)

Possibilité de regrouper les catégories Minime / Cadet au sein d'un plateau unique quand le nombre de concurrents est inférieur à 6 pilotes sur une ou les deux catégories fédérales.

Catégories Coupes de Marque : application du règlement de la Coupe de marque déposée à la FFSA exclusivement et en aucun cas des règlements particuliers adaptés.

A partir de 6 pilotes en catégorie fédérale et en Coupe de Marque, l'organisateur a obligation de faire rouler la catégorie fédérale ou la Coupe de marque indépendamment de la catégorie OPEN. Si moins de 6 pilotes, la catégorie DD2 sera intégrée à la catégorie Open sans boîte à vitesses. Un pilote qui roule dans une catégorie inscrite dans une amicale ne peut rouler au cours d'une même épreuve également dans la catégorie OPEN.

Dans le cadre d'une épreuve de Championnat, Coupe ou Trophée, ou toute autre appellation, les catégories fédérales ne pourront pas être mélangées avec une ou des Coupes de Marque, sauf dans le cadre d'épreuves d'endurance d'au moins 3 heures ou 200 kilomètres.

Nota : Pour les catégories concernées par des classements Master et Gentleman, il sera établi de la façon suivante :

Si inférieur, égal ou supérieur à 15 pilotes Master et Gentleman, les pilotes Master et les pilotes Gentleman pourront être intégrés à la catégorie Sénior, mais un, deux ou trois classements séparé (s) sera (ont) établi (s).

ARTICLE 28. PLACES DE DÉPART

Selon la capacité de la piste, déterminée par les Règles Techniques et de Sécurité des Circuits de Karting en l'application des articles R331-18 à R331-45-1 du code du sport, une compétition se déroulera en manches qualificatives, Pré-finale et Finale sauf en Superkart.

Dans une rencontre de vitesse, les places sur la ligne de départ sont déterminées de la façon suivante :

- Par tirage au sort ou dans l'ordre des engagements :
- 1ère manche qualificative dans l'ordre du tirage au sort ou des engagements ;
- 2ème manche qualificative dans l'ordre inverse ;
- Pré-finale selon le classement établi à l'issue des deux premières manches qualificatives. La pré-finale peut être facultative ;
- Finale en fonction de l'ordre d'arrivée de la pré-finale ou selon le classement établi à l'issue des manches qualificatives.
- Par essais chronométrés :
- Manches qualificatives suivant le classement établi par les essais chronométrés ;
- Pré-finale selon le classement établi à l'issue des manches qualificatives ;
- Finale : en fonction de l'ordre d'arrivée de la pré-finale.

Les karts pourront courir sur les circuits ayant une homologation moto de vitesse par le préfet ou la CNECV, après approbation complémentaire de la fédération délégataire, si le circuit n'est pas en contradiction avec le présent arrêté pour la sécurité du public et des pilotes.

En ce cas, si le développement du circuit est de :

- 1501 m à 2000 m de longueur, la capacité maximale sera de 45 karts présents simultanément sur la piste.
- Plus de 2000 m de longueur, la capacité maximale sera de 60 karts présents simultanément sur la piste.
- La capacité des circuits de catégorie 1.2 de plein air est de :
- Course de vitesse : 1 kart par tranche entière de 30 m dans la limite maximale de 25 karts présents simultanément sur la piste.
- Course d'endurance : 4 karts par tranche de 100 m dans la limite maximale de 25 karts présents simultanément sur la piste.
- Pour les karts de plus de 60 ch, la capacité sur un circuit homologué moto de vitesse sera de 2 karts par tranche de 100 m dans la limite de 60 karts.

28.1. EX-AEQUO

En cas d'ex aequo à l'issue des manches qualificatives, ils seront départagés par le classement des essais chronométrés.

28.2. COHABITATION DES CATÉGORIES

S'il est fait des essais chronométrés, la grille sera établie suivant le résultat de ces essais chronométrés, sans distinction de catégories.

ARTICLE 29. MANCHES QUALIFICATIVES

29.1. MANCHES QUALIFICATIVES PARTICIPATION

Un pilote ne pourra prétendre participer aux phases finales (pré-finale et finale) que s'il a effectivement participé aux manches de qualification, cette non-participation ne pouvant être due qu'à un événement indépendant de la volonté du pilote et constatée par un officiel de l'épreuve. Dans ce cas, le pilote pourra être refusé au départ de la pré-finale et de la finale sur décision du Collège des Commissaires Sportifs.

Si la piste ne permet pas de faire courir ensemble tous les pilotes d'une même catégorie, l'épreuve se déroulera en manches qualificatives entre les séries A-B-C-D, etc.

Chacune des séries ci-dessus mentionnées devra courir avec les autres séries, c'est à dire:

3 séries :	A contre B	A contre C	B contre C
4 séries :	A contre B	C contre D	A contre D
	B contre C	A contre C	B contre D

Le pilote ayant obtenu le meilleur temps aux essais chronométrés, partira dans la série A, le 2^{ème} dans la série B, le 3^{ème} dans la série C, le 4^{ème} dans la série D, puis le 5^{ème} dans la série A, le 6^{ème} dans la série B, etc.

Les places de départ des séries sont celles du classement des essais chronométrés.

En cas d'ex-aequo avant la pré-finale, ils seront départagés en fonction du classement des essais chronométrés.

Pour les manches qualificatives, le vainqueur se verra attribuer 0 point, le deuxième 2 points, le troisième 3 points, et ainsi de suite.

Les pilotes les mieux classés à l'issue des manches qualificatives seront qualifiés pour la pré-finale, dans la limite de la capacité de la piste.

Pré-finale : les places de départ seront attribuées en fonction du classement établi à l'issue des manches qualificatives.

Finale : les places de départ seront attribuées selon l'ordre d'arrivée de la pré-finale.

Non finalistes : il est possible d'organiser une course pour les pilotes non finalistes, étant précisé que le vainqueur sera classé après le dernier des finalistes (par exemple 20 finalistes : le vainqueur de cette course sera 21^{ème}, etc).

Les places de départ de cette course seront déterminées par le classement établi à l'issue des manches qualificatives.

29.1. Manches qualificatives participation

Un pilote ne pourra prétendre participer aux phases finales (pré-finale et finale) que s'il a effectivement participé aux manches de qualification, cette non-participation ne pouvant être due qu'à un événement indépendant de la volonté du pilote et constatée par un officiel de l'épreuve. Dans ce cas, le pilote pourra être refusé au départ de la pré-finale et de la finale sur décision du Collège des Commissaires Sportifs.

29.2. Manches qualificatives Championnats et Coupes de France

Les Championnat de France possèdent schéma sportif spécifique lorsqu'ils se déroulent sur un week-end de course, notamment pour les phases finales.

En manches qualificatives, en Championnat de France, comme en Coupe de France, les séries comprendront entre 12 et 18 pilotes.

ARTICLE 32. MINIMES - CADETS

Les pilotes Minime doivent rouler seuls et ne peuvent être mélangés à aucune autre catégorie (sauf si respect de l'article 26).

Il est interdit de laisser s'entraîner les pilotes cadet avec les autres catégories (sauf si respect de l'article 26). ~~Les pilotes minime et les pilotes cadet doivent courir séparément.~~

Lors des épreuves intégrant les catégories Minime et Cadet, un observateur pourra être nommé par la FFSA. Les frais de déplacement de l'observateur seront pris en charge par l'organisateur.

ARTICLE 37. INFRACTIONS TECHNIQUES

Le pilote est responsable de la conformité de son matériel.

La FFSA se réserve le droit de saisir un moteur à des fins d'expertises par le Constructeur. A ce titre, le concurrent ne pourra prétendre à aucun dédommagement pour aucun motif que ce soit.

Tout pilote qui aura été reconnu en infraction technique caractérisée, sera exclu de la manifestation dans laquelle ces faits auront été constatés et pourra être passible d'une décision disciplinaire (Article 23).

En cas de non-conformité constatée par un Commissaire Technique il est établi en présence du pilote et de son représentant légal (si le pilote n'est pas majeur), exclusivement, un constat de non-conformité.

Le matériel sera conservé par les Commissaires Techniques.

Le constat sera transmis à la Direction de Course ou directement au Collège des Commissaires Sportifs pour décision.

A l'issue du délai d'appel et en l'absence d'appel, le matériel sera restitué au pilote.

En cas d'appel de la décision prise par le Collège des Commissaires Sportifs dans les délais et formes réglementaires, si la contestation porte sur la validité du matériel, celui-ci sera plombé devant le concurrent ou représentant légal.

Le matériel litigieux sera saisi et mis sous séquestre par les officiels, pour expertise devant le Tribunal d'Appel Sportif par un Commissaire Technique désigné par la FFSA et n'ayant pas officié le jour de l'épreuve.

Les Commissaires Techniques désignés par la FFSA sont seuls compétents pour procéder à l'examen des moteurs et du matériel saisis à l'exclusion de toute procédure judiciaire.

Le Tribunal d'Appel Sportif statuera sans recours.

ARTICLE 40. RÉCLAMATIONS

Le droit de réclamation n'appartient qu'au concurrent.

Seul le concurrent ou son mandataire porteur d'un pouvoir écrit et titulaire d'une licence pourra déposer réclamation.

Un concurrent souhaitant adresser une réclamation à l'encontre de plus d'un concurrent doit présenter autant de réclamations qu'il y a de concurrents impliqués dans l'action concernée.

Elles devront être faites par écrit et remises au Directeur de Course ou au Président du Collège des Commissaires Sportifs.

Elles devront être accompagnées d'une caution de 690 € en espèce ou en chèque français.

Cette somme ne sera remboursée que si le bien-fondé de la réclamation a été reconnu.

Il ne peut y avoir de réclamations contre une décision du Collège des Commissaires Sportifs.

ARTICLE 41. DÉLAIS DE RÉCLAMATION

Les réclamations se rapportant à une compétition doivent être adressées au Directeur de Course exclusivement dans les 30 minutes suivant :

- La fermeture des vérifications administratives si la réclamation porte sur la validité de l'engagement d'un concurrent.
- La fin des vérifications techniques si la réclamation porte sur la validité d'un moteur ou d'un châssis.

Les réclamations se rapportant à la publication des résultats d'une séance chronométrée, d'une manche qualificative, d'un repêchage, d'une pré-finale doivent être adressées au Directeur de Course ou aux Commissaires Sportifs dans les 10 minutes suivant l'affichage. Les réclamations se rapportant à la publication du résultat final d'une épreuve doivent être adressées au Directeur de Course ou aux Commissaires Sportifs dans les 30 minutes suivant l'affichage.

La publication des résultats doit comporter l'heure d'affichage et la signature d'un officiel, l'heure d'affichage n'étant apposée qu'au moment même de l'affichage par un officiel. Cette mention fera foi de façon irréfragable.

ARTICLE 44. APPEL

Celui des concurrents pour lequel la décision du Collège des Commissaires Sportifs est défavorable peut faire appel de cette décision auprès du Tribunal d'Appel de la FFSA.

Procédure :

1) Lorsque la décision a été notifiée dans le cadre de l'épreuve :

- Le concurrent doit, sous peine de déchéance, déclarer par écrit dans l'heure qui suit la notification ou la publication de la décision, au Directeur de Course ou à un Commissaire Sportif, son intention de faire appel. Toutes les intentions d'appels régulièrement déclarées à l'intérieur du délai d'appel seront prises en considération par les Commissaires Sportifs sans aucune exception. Le concurrent doit joindre impérativement à cette déclaration d'intention d'appel une caution de 3300 € qui sera encaissée par la FFSA et éventuellement restituée selon la décision qui sera prononcée par le Tribunal d'Appel National.
- Le concurrent doit envoyer à la FFSA sa lettre d'appel dans le délai de 96 heures à compter de la notification de l'intention d'appel aux commissaires sportifs.

2) Lorsque la décision est notifiée, soit au concurrent en personne, mais hors du cadre de l'épreuve, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, le concurrent dispose d'un délai de 4 jours francs à partir de la notification ou de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception pour adresser sa lettre d'appel à la FFSA, accompagnée de la caution de 3300 €. Dans ce cas, la déclaration d'intention d'appel n'est donc plus exigible.

Dans les deux cas, l'appel peut être introduit par télécopie ou par tout autre moyen de communication électronique avec confirmation. Une confirmation par lettre recommandée avec accusé de réception de même date sera exigée.

Lorsque le Collège des Commissaires Sportifs est informé de l'intention d'un concurrent de faire appel, il doit suspendre le classement qui peut être mis en question et la remise des prix correspondants.

La décision de sanction du Collège des Commissaires Sportifs sera immédiatement exécutoire nonobstant appel lorsque seront en cause des problèmes de sécurité ou d'irrégularité dans l'engagement d'un concurrent pour participer à l'épreuve.

Toutefois, à titre de sauvegarde, en cas d'appel du concurrent, en dehors des cas susvisés (sécurité, irrégularité dans l'engagement), la sanction sera suspendue sans que le concurrent et le pilote puissent prétendre à la remise des prix ou au podium, ni apparaître au classement officiel final de l'épreuve, à une autre place que celle qu'entraînerait l'application de la sanction, sauf à obtenir gain de cause devant les juridictions d'appel, leurs droits étant alors rétablis.

Les pénalités de passage et d'arrêt dans la voie des stands ne sont pas susceptibles d'appel.

ARTICLE 50. RAPPORT DE CLÔTURE

Toute épreuve de karting donne lieu à rédaction d'un rapport de clôture réglementaire comprenant : la liste des engagés, les classements, les incidents de course, les noms des officiels : Directeur de Course, Commissaires Sportifs et Techniques, sur l'imprimé spécial délivré par la FFSA. Un exemplaire doit être adressé sous huitaine à la FFSA par email sauf les rapports de clôture contenant des documents médicaux et/ou disciplinaires qui seront adressés sous huitaine à la FFSA par courrier postal et un exemplaire doit être adressé à la Ligue de Karting par l'ASK organisatrice, également sous huitaine, dûment rempli, libellé lisiblement et signé, sous peine d'une amende de 77 € imputable à l'ASK organisatrice. Toutes les rubriques doivent être complétées sous peine de se voir refuser l'approbation pour une prochaine épreuve, le tout sans préjudice de sanctions disciplinaires pour les dirigeants.

Dans le cadre d'une course clubs, le rapport d'épreuve simplifié, conforme à la fiche de clôture type, signé par le Directeur de Course doit être adressé à la FFSA sous huitaine, un exemplaire doit également être adressé sous huitaine à la Ligue de Karting, sous peine d'une amende de 77 € imputable à l'ASK organisatrice.

ARTICLE 52. RETENUE DE LICENCE POUR UN LICENCIÉ BLESSÉ

Tout licencié accidenté au cours d'une épreuve karting ou blessé à l'occasion d'autres activités doit subir une visite médicale attestant de l'absence de contre-indication à sa reprise de la pratique, de sa guérison, ou de sa consolidation, avant d'être autorisé à recourir.

Après un accident, la licence d'un pilote blessé pourra être suspendue dans les cas suivants :

- Le médecin présent sur le circuit considère que l'état du licencié ne lui permet pas de reprendre la compétition.
- Le licencié est évacué vers un centre hospitalier et n'a pas la possibilité de revenir sur le circuit pour se faire réexaminer par le médecin de l'épreuve.

La licence de l'intéressé sera retenue et envoyée à la FFSA.

La licence de l'intéressé sera administrativement suspendue pour raison médicale jusqu'à la réception par la FFSA d'un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la reprise de la pratique, de la guérison ou de la consolidation du licencié. Ce certificat sera adressé à la FFSA par lettre recommandée avec avis de réception.

Le cas échéant et après consultation, soit de la Commission Médicale, soit du médecin fédéral national, la FFSA se réserve le droit de soumettre l'intéressé à une nouvelle visite médicale qui devra être effectuée suivant les modalités de contrôle médical annuel. Les licenciés sont tenus d'indiquer à la Commission Médicale de la FFSA toute modification qui surviendrait dans leur état de santé.